



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Retraités agricoles - trop-versé MSA - conséquences

Question écrite n° 4055

Texte de la question

M. Yannick Favennec-Bécot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la situation des 260 000 retraités agricoles, anciens chefs d'exploitation qui ont reçu au mois de novembre une somme supplémentaire ajoutée à leur pension de retraite en raison d'une erreur dans la mise en place de la garantie d'une pension égale à 75 % du Smic et de l'oubli d'une cotisation dans le calcul du montant du Smic net agricole. Le trop-perçu se monte au maximum à 412 euros (346 euros en moyenne), ce qui représente une somme non négligeable pour un retraité agricole qui perçoit en moyenne 832 euros par mois. La MSA étant tenue de récupérer cet argent, cela va entraîner des difficultés de trésorerie pour les pensionnés les plus fragiles financièrement. Ce trop-perçu pourra également avoir des conséquences fiscales, en particulier pour les retraités non-imposables. C'est pourquoi, compte tenu du faible montant des pensions de retraite agricole, il lui demande quelles initiatives il entend prendre auprès de la MSA, afin que les chefs d'exploitations concernés par cette erreur ne soient pas pénalisés.

Texte de la réponse

À l'échéance d'octobre 2017, une erreur de paramétrage, avec rappel au 1er janvier 2017, a entraîné le versement, à certains retraités non-salariés agricoles, d'un complément différentiel de retraite complémentaire obligatoire supérieur à ce qui leur était dû. Conformément aux articles L. 732-63 et D. 732-166-3 du code rural et de la pêche maritime, le complément différentiel a pour objet de porter le total des droits propres, de base et complémentaires, à 75 % du salaire minimum de croissance net, pour une carrière complète de chef d'exploitation. Le trop perçu versé est au maximum égal à 41,21 € par mois soit 412,10 € sur dix mois. Les caisses de mutualité sociale agricole ont notifié aux intéressés l'indu correspondant à leur situation particulière. Il leur est précisé, par ce courrier, que la récupération de cette somme s'effectuera mensuellement par compensation sur les prochaines mensualités de retraite, à compter du paiement du 1er décembre 2017 et jusqu'à apurement de la créance de la caisse. Toutefois, le courrier de notification mentionne que la retenue ne pourra excéder 15 % de la pension totale, base et complémentaire confondues. Il précise, par ailleurs, que les personnes concernées gardent toute latitude de présenter des observations écrites ou orales ou de former un recours auprès de la commission de recours amiable de la caisse dans les deux mois suivant la réception du courrier de notification. La prise en compte de ces observations ou de ces recours permet d'examiner au cas par cas la situation des redevables, en attachant une bienveillance particulière aux demandes émanant des retraités les plus précaires. L'administration fiscale a, par ailleurs, donné son accord de principe pour que les assurés qui le souhaitent puissent rectifier manuellement leur déclaration fiscale. Dans ce cas, les assurés sont invités à conserver la notification d'indu à titre de justificatif. En outre, les trop perçus en 2017, qu'ils aient ou non été remboursés en 2017, seront pour l'application des dispositions fiscales, considérés comme ayant tous été reversés par les retraités agricoles en 2017, sous réserve que le reversement ait eu lieu ou que l'assuré ait pris l'engagement d'y procéder. Cette mesure dérogatoire est mise en place afin, notamment, que les assurés ne perdent pas le bénéfice d'avantages soumis à une condition de ressources appréciée sur l'année n-1.

Données clés

Auteur : [M. Yannick Favennec-Bécot](#)

Circonscription : Mayenne (3^e circonscription) - UDI, Agir et Indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4055

Rubrique : Retraites : régime agricole

Ministère interrogé : [Agriculture et alimentation](#)

Ministère attributaire : [Agriculture et alimentation](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [19 décembre 2017](#), page 6464

Réponse publiée au JO le : [13 février 2018](#), page 1161